

Réglementation française des changes

Autor(en): **Poulin, Guido H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **29 (1983)**

Heft 1

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-848534>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÉGLEMENTATION FRANÇAISE DES CHANGES

Communication de l'Ambassade de Suisse en France

Compte tenu de l'importance que revêt la circulaire 237 AF du 13 août 1982 de la Banque de France pour nos compatriotes résidant en France, nous reproduisons ci-dessous ce texte :

Le décret du 24 novembre 1968 soumet les résidents à l'obligation de rapatrier les revenus qu'ils perçoivent à l'étranger. La présente lettre a pour objet de préciser le régime applicable à cet égard aux ressortissants étrangers ayant en France la qualité de résident. Les résidents de nationalité étrangère peuvent disposer de revenus à l'étranger provenant :

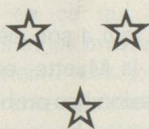
- de leur activité professionnelle;*
- de biens de toute nature (immeubles, valeurs immobilières, dépôts en compte, etc...) acquis ou constitués à l'étranger avant qu'ils ne deviennent résidents;*
- de biens de toute nature situés à l'étranger acquis par héritage ou donation, que ce soit avant ou après l'acquisition de la qualité de résident;*
- de biens de toute nature acquis à la suite de transferts de salaires effectués à partir de France conformément à la réglementation, s'il s'agit de personnes exerçant une activité salariée, ou de transferts d'autres revenus sur autorisation de la Banque de France ou de la Caisse centrale de Coopération Economique.*

La modification de la composition de ces avoirs ne relève pas de la réglementation française des changes.

Les résidents de nationalité étrangère sont autorisés à ne rapatrier que les revenus nécessaires à la couverture de leurs dépenses, au fur et à mesure de leurs besoins, compte tenu des ressources dont ils peuvent disposer par ailleurs en France, à condition de ne pas user de cette facilité pour enfreindre d'autres dispositions légales ou réglementaires françaises, notamment en matière fiscale.

Les intéressés peuvent détenir des comptes à l'étranger pour y loger les avoirs ou les revenus énumérés ci-dessus, y compris les revenus produits par ces comptes eux-mêmes, et les utiliser à partir de France pour toute opération de gestion de leur patrimoine et tout paiement à un non-résident. Ils peuvent de même procéder à des rapatriements en France ou à des paiements à des résidents. Ils sont autorisés à expédier à l'étranger des chèques tirés sur leurs comptes à l'étranger.

Par lettre du 19 octobre 1982, la Banque de France a précisé à l'Ambassade que les dispositions de la circulaire sus-mentionnée permettent aux Suisses résidant en France de conserver en Suisse les prestations sociales qui leur sont versées par la Caisse de compensation de Genève, sans avoir à solliciter une autorisation préalable. Pour les double-nationaux franco-suisses, nous vous renvoyons aux commentaires ci-dessous.



Commentaires à l'intention des bi-nationaux

La circulaire n° 237 AF du 13 août 1982 de la Banque de France précise les modalités d'application de l'article 6 du décret du 24 novembre 1968 en ce qui concerne les étrangers ayant qualité de résidents en France. Elle ne vise pas les étrangers qui possèdent en même temps la nationalité française.

C'est la raison pour laquelle les Suisses bi-nationaux franco-suisses, qui désirent conserver en Suisse les prestations de l'AVS/AI doivent faire application de l'accord intervenu le 11 mai 1979 entre l'Ambassade de Suisse et la Banque de France.

Aux termes de cet accord, la Banque de France est disposée à délivrer aux bi-nationaux franco-suisses l'autorisation de conserver en Suisse les prestations qu'ils reçoivent de l'AVS/AI, ainsi que les intérêts qui en découlent, sur présentation d'une demande adressée par les ayants-droit à la Direction des Relations avec l'Etranger de la Banque de France à Paris, par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée.

La demande doit indiquer le nom de la Caisse Suisse de Compensation, 18, Avenue Ed. Vaucher, 1211 GENEVE, qui effectue les versements ainsi que le montant annuel versé en francs suisses.

Si les Suisses de France qui ne possèdent pas la nationalité française peuvent bénéficier de la circulaire 237 AF du 13 août 1982 pour l'ensemble de leurs revenus provenant de Suisse, rien n'empêche les Suisses bi-nationaux franco-suisses de demander à la Banque de France l'autorisation de conserver en Suisse le revenu des avoirs qu'ils possédaient en Suisse avant l'acquisition de leur qualité de résidents en France, ou qu'ils ont acquis par héritage ou donation.

Pour que la Banque de France puisse prendre une décision en toute connaissance de cause, il est important que la demande soit très précise en ce qui concerne les caractéristiques (nature, consistance, date de constitution, etc..) des avoirs en question.

Il va de soi que ces éléments ne peuvent en aucun cas laisser préjuger de la décision qui peut être prise par la Banque de France.

M^r Guido H. Poulin